

revue

de

jurisprudence commerciale

7-8

46^e année
Juillet-Août 2002



■ RÉFLEXIONS SUR LA REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE MORALE DISSOUTE PAR L'EFFET DUN JUGEMENT PRONONÇANT SA LIQUIDATION JUDICIAIRE OU ARRÊTANT UN PLAN DE CESSION TOTALE

par Antoine DIESBECQ
Avocat au Barreau de Paris

I Il faut donc désormais considérer comme admis que la décision qui prononce la liquidation judiciaire, ou qui emporte cession totale des actifs d'une société, a pour conséquence sa dissolution.

1. Cette solution résulte de l'application des dispositions de l'article 1844-7-7°, après les outrages que lui ont fait subir, successivement :

- la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,
- la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985,
- la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

De la première modification, la Cour de cassation avait tiré *a contrario* la conclusion que : « La liquidation des biens de la société ayant été prononcée le 30 décembre 1977, l'article 1844-7-7° du Code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1978, n'était pas applicable en la cause et qu'aucune disposition antérieure à cette loi ne prévoyait que la liquidation des biens d'une société entraîne de plein droit sa dissolution ; que, dès lors, la société n'avait pas pris fin par l'effet du jugement ayant ordonné la liquidation de ses biens, de sorte que l'attribution en nature à chacun des co-héritiers du même nombre d'actions de la société, qui ont continué d'exister, constitue une modalité valable de partage de la succession de Monsieur Ippolyte Piguet respectant l'égalité entre co-partageants ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui erroné de la cour d'appel, l'arrêt se trouve justifié... »¹,

C'est également, au terme d'une analyse *a contrario* de la seconde modification que l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a jugé : « que le jugement ordonnant la cession totale des actifs des sociétés ayant été prononcé le 13 mars 1987, l'article 1844-7-7° du Code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-15 du

1. Com. 16 nov. 1996, Bull. civ. n° 413, p. 300.

5 janvier 1988, n'était pas applicable en la cause ; que, dès lors, les sociétés n'étaient pas dissoutes et que leurs dirigeants avaient le pouvoir de les représenter en justice ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui de la cour d'appel, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef »².

Le législateur de 1985 avait en effet supprimé le fameux 7° de l'article 1844-7, qu'avait ajouté la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, réintroduit par celle du 15 janvier 1988.

Le dispositif se trouve complété par les dispositions de l'article L. 237-15 du Code de commerce dont il ressort que les pouvoirs des membres du conseil d'administration ou des gérants prennent fin à compter du jugement emportant dissolution de la société.

Il en est ainsi lorsque la dissolution est la conséquence d'un jugement de liquidation judiciaire³, ou d'une décision entraînant la cession totale de l'entreprise^{4 5}.

Il a été jugé que l'ancien gérant n'est plus « qu'un tiers » à l'égard de la société à responsabilité limitée dissoute par l'effet d'un jugement ayant ouvert une procédure de liquidation judiciaire dont au cas particulier les opérations avaient été clôturées⁶.

2. La jurisprudence invite à distinguer la recevabilité des actions et recours d'un débiteur personne morale objet d'une procédure collective, et les modalités de représentation de la personne morale.

Il a été par exemple jugé que : « Si le débiteur est recevable à former un pourvoi contre l'arrêt qui statue sur la liquidation de ses actifs, il ne peut, s'agissant d'une personne morale dissoute en application de l'article 1844-7-7° du Code civil et dont le dirigeant est privé de ses pouvoirs à compter de la liquidation judiciaire, exercer ce droit que par l'intermédiaire de son liquidateur amiable ou d'un mandataire ad hoc. Le pourvoi formé par la société est irrecevable dès lors que ni un liquidateur amiable, ni un mandataire ad hoc ne sont intervenus dans l'instance en cassation avant l'expiration du délai imparti pour déposer un mémoire en demande »⁷.

La situation est la même lorsque la dissolution résulte d'une décision ordonnant la cession totale de l'actif⁸.

3. Le praticien se trouve donc irrémédiablement confronté à la question de la représentation d'une personne morale dissoute par l'effet de certains jugements rendus en matière de procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Le périmètre de cette confrontation est toutefois réduit par les pouvoirs dévolus par la loi au liquidateur et au commissaire à l'exécution du plan, en cas de cession totale de l'entreprise, dont il est constant qu'ils exercent l'un ou

2. Ass. plén. 31 mars 1995, Dalloz 1995, Jur. p. 321, Concl. Michel Jéol, note F. Derrida.

3. Com. 17 juil. 2001, PA 24 sept. 2001, p. 10, note A. Cerati-Gauthier.

4. Aix 8^e ch. A, 14 oct. 1999, Dalloz Act. jur. 1999.

5. Versailles 27 mars 1997, RJDA, oct. 1997, n° 1208.

6. Com. 23 oct. 2001, RJDA févr. 2002, n° 157.

7. Com. 15 mai 2001, Rev. Act. Proc. Coll. 2001, n° 168.

8. Versailles, 15 juin 2000, RJDA nov. 2000, n° 988.

l'autre, selon les cas, les « droits et actions du débiteur » (art. L. 621-83, 84 et L. 622-9 du Code de commerce).

S'il faut doter la personne morale d'un représentant, qui a pouvoir de le désigner, ou de le faire désigner, quel organe peut être investi d'une telle mission ?

Inversement, à chaque fois que le débiteur aura à exercer un droit ou une action relevant de ses « pouvoirs propres », il lui faudra pourvoir à sa représentation s'il s'agit d'une personne morale sauf à ce que d'autres y aient pourvu pour lui pour autant qu'ils y aient intérêt, s'agissant de l'exercice de ses pouvoirs réservés.

4. L'on ne reprendra ni l'étude, ni même l'ébauche, de la question de l'étendue des pouvoirs propres du débiteur, posée généralement à l'occasion des recours ou actions exercés par des personnes physiques objet d'une procédure collective afin de limiter les effets du dessaisissement.

C'est ainsi que la jurisprudence et la doctrine ont délimité une sorte de « domaine réservé » isolé des effets du dessaisissement résultant de l'ouverture de la procédure collective.

L'on a même parlé « d'actions strictement personnelles » qui échappent au dessaisissement⁹.



Le praticien se heurte au phénomène de la dissolution de la personne morale dans diverses circonstances.

Avocat de la personne morale dissoute, son interlocuteur, ancien président du conseil d'administration ou ancien gérant, n'a plus pouvoir de la représenter.

Conseil des associés, il avait coutume de s'adresser au représentant légal, qui n'a plus de pouvoir.

Avocat d'un tiers ou des organes de la procédure collective, il est en charge de poursuivre ou d'engager une instance, ou de signifier une décision : à l'encontre de qui doit-il agir ?

1. Un liquidateur amiable ou statutaire ?

Titulaire au premier chef du pouvoir de désigner les organes de représentation de la personne morale qu'ils ont constituée, les actionnaires ou associés pourront être sollicités.

A. Le gérant d'une société à responsabilité limitée s'était cru autorisé à prendre une telle initiative, après le prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire, et avait convoqué l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de délibérer sur une résolution tendant à le voir désigner en qualité de liquidateur amiable.

Le liquidateur judiciaire avait contesté la tenue de cette assemblée.

Le tribunal, par un jugement confirmé par la cour, avait prononcé l'annulation de la délibération, à raison de l'irrégularité de la convocation, le gérant ayant perdu tous ses pouvoirs, y compris celui de convoquer l'assemblée.

9. Com. 20 févr. 2001, Rev. Act. Proc. Coll. 2001, n° 79.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation, tout en confirmant cette analyse, a néanmoins validé l'assemblée au motif, « qu'il résulte du compte-rendu de cette assemblée générale la présence de tous les associés »¹⁰.

En effet, il résulte des dispositions de l'article L.223-27, alinéa 5, du Code de commerce que si toute assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée peut être annulée en cas de convocation irrégulière, « l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. »

Les dispositions de l'article L.225-104 du même Code prévoient des dispositions identiques en matière de société anonyme.

On aura soin cependant de préciser que la mission du liquidateur ainsi désigné ne se confondra pas, ni même ne se superposera peu ou prou, avec celle du liquidateur judiciaire.

Il pourrait être judicieusement indiqué dans la délibération que le liquidateur désigné par les associés ou par les actionnaires, aura pour mission d'exercer les pouvoirs propres d'un débiteur objet d'une procédure collective.

Pour éviter cet écueil, notamment dans l'hypothèse où l'on aurait à craindre de ne pas réunir l'ensemble des associés ou des actionnaires, il faut envisager de faire désigner un mandataire *ad hoc* à l'effet de convoquer les associés ou les actionnaires en assemblée à l'effet de délibérer sur la désignation d'un liquidateur amiable.

L'initiative pourra en revenir aux associés (L. 223-27 du Code de commerce) ou aux actionnaires (L. 225-103 du Code de commerce), ou encore au comité d'entreprise s'il en existe un (L. 432-6-1 du Code du travail).

B. La jurisprudence semble avoir retenu une solution plus directe, en déclarant recevable l'action engagée par un ou plusieurs actionnaires, sans précision du pourcentage qu'il détient dans le capital social, pour voir désigner, en référé, un liquidateur amiable.

Il a été jugé à cet égard qu'encourt la cassation l'arrêt qui déboute les actionnaires de leur demande tendant à la désignation d'un liquidateur statutaire.

Il est vrai que l'arrêt déféré à la censure de la Cour suprême mettait en échec l'effet de dissolution résultant du jugement de liquidation judiciaire¹¹.

Le juge des référés, dont l'ordonnance avait été infirmée par l'arrêt, avait cependant pris soin de préciser que le liquidateur statutaire à la désignation duquel il procédait aurait pour mission, « d'assurer la représentation en justice de la société à l'exclusion de tous autres pouvoirs qui sont dévolus au mandataire liquidateur ».

C. A l'heure où nombre de praticiens sont en charge de procéder à la mise à jour des statuts en application des dispositions de la loi NRE, ils pourraient également être inspirés par l'idée de prévoir qu'en cas de dissolution l'organe représentatif de la société en fonction à la date de la dissolution sera, sauf décision contraire, désigné de plein droit en qualité de liquidateur amiable.

10. Com. 17 juil. 2001, *Daloz* 2001, *Act. jur.* p. 2519, obs. A. Lienhard.

11. Com. 3 juin 1997, *Bull. civ. IV*, n° 173, p. 154, *RJDA déc.* 1997, n° 1495, *Daloz* 1998, J. p. 13, note H. Kensack, *Rev. Jur. Com.* 1997, p. 190, note T. Granier.

Dans le cas d'une dissolution résultant d'une décision de liquidation judiciaire ou arrêtant la cession totale des actifs de l'entreprise, les pouvoirs du liquidateur amiable seront *de facto* amputés de ceux du liquidateur judiciaire.

D. Des tiers, ou les organes de la procédure collective de la personne morale, auraient-ils le pouvoir de demander la désignation d'un liquidateur statutaire ?

Le tribunal ou son président pourraient-ils se saisir d'office d'une telle désignation ?

La question ne paraît pas avoir de réponse satisfaisante *de lege lata*.

En dépit du caractère limité des pouvoirs d'un liquidateur amiable, résiduels par rapport à ceux du liquidateur judiciaire ou du commissaire à l'exécution du plan, un tel liquidateur a essentiellement pour mission de préserver les intérêts des associés ou des actionnaires.

Si ceux-ci ne voient pas l'opportunité d'une telle désignation, l'on peut douter que des tiers puissent justifier d'un intérêt à le faire.

La désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un administrateur *ad hoc* apparaît de ce chef mieux adaptée.

2. La Cour de cassation a en effet admis comme alternative à la désignation d'un liquidateur statutaire, la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

A. Elle a jugé irrecevable le pourvoi formé par le gérant d'une société civile immobilière à l'encontre de l'arrêt ayant confirmé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif que : « Si le débiteur est recevable, en vertu du droit propre qu'il tient de l'article 171-1 de la loi du 25 janvier 1985, à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui prononce sa liquidation judiciaire, il ne peut, s'agissant d'une personne morale dissoute en application de l'article 1844-7-7° du Code civil et dont le dirigeant, fût-il son administrateur provisoire antérieurement désigné, est privé de ses pouvoirs à compter de la liquidation judiciaire, exercer ce droit que par l'intermédiaire de son liquidateur amiable ou d'un mandataire *ad hoc* ; que le pourvoi formé par la société SOFILAT est irrecevable, dès lors que ni un liquidateur amiable de la SCI, ni un mandataire *ad hoc* ne sont intervenus, dans l'instance en cassation, pour se substituer à cette dernière avant l'expiration du délai imparti pour déposer le mémoire ampliatif. »¹².

B. Cette décision précise en tant que de besoin que l'administrateur provisoire antérieurement désigné, à l'instar des organes de gestion et d'administration, perd ses pouvoirs par l'effet de la dissolution de la personne morale¹³.

Il n'en serait autrement que si, « la mission de (l'administrateur) aux fins de représentation légale de la société avait été maintenue par une ordonnance (postérieure à l'événement ayant précipité la dissolution), ce dont il résultait qu'il avait reçu les pouvoirs d'un mandataire *ad hoc*... »¹⁴.

12. Com. 16 mars 1999, Bull. civ. IV, n° 66, p. 54, BRDA août 1999, n° 4, RJDA mai 1999, n° 560.

13. Paris 14 juin 1994, IR 1994, 217.

14. Com. 20 févr. 2001, Bull. civ. IV, n° 42, p. 39.

La dissolution de la société n'entraîne pas disparition de la personne morale, qui subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés¹⁵.

C. Il est admis *de lege feranda* que tout intéressé a vocation à demander au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'ancien siège social de la personne morale dissoute, la désignation d'un mandataire *ad hoc* à l'effet de la représenter¹⁶.

On insistera sur la nécessité de définir strictement la mission du mandataire dont la désignation sera demandée, que ce soit au regard des pouvoirs dévolus aux organes de la procédure collective, ou que ce soit en considération de l'objet de la mission.

Il faudra également prendre soin de préciser l'événement devant mettre un terme à la mission du mandataire *ad hoc*.



Pour éclairer notre réflexion pratique, il n'est pas inutile de citer quelques exemples donnés par la jurisprudence de situations dans lesquelles la question s'est posée.

1. Les porteurs de parts d'une société qui avait fait l'objet d'un plan de cession totale avaient cru pouvoir agir en révision du jugement ayant arrêté le plan, sans qu'en violation des dispositions de l'article 597 du NCPC la société ait été mise en cause.

Il est jugé que : « Pour les besoins de l'instance en révision à laquelle elle était partie, la société débitrice dissoute à la suite du jugement arrêtant le plan de cession totale de ses actifs et dont la personnalité morale subsistait devait être représentée à l'instance par un administrateur *ad hoc* désigné à la demande des auteurs du recours en révision... »¹⁷.

2. Les associés minoritaires d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée se sont vus reconnaître le droit de demander une expertise de gestion, conformément au droit commun, pour critiquer des opérations antérieures à la période suspecte¹⁸.

De cet intérêt à agir découle un intérêt corollaire à voir désigner un organe habilité à représenter la société lorsque celle-ci a été dissoute.

3. En revanche, la Cour de cassation a déclaré irrecevable l'appel formé directement par les associés à l'encontre du jugement homologuant une transaction, il est vrai aux motifs cumulés que :

— L'article L.622-9 du Code de commerce prévoit que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ;

15. B. Bouloc, « La disparition des sociétés commerciales et le registre du commerce », *Rev. des sociétés*, 1978, p. 447.

16. *Lamy Sociétés Commerciales*, n° 1405 et la jurisprudence citée.

17. Cass. 2^e civ., 6 mai 1999, *Bull. civ. II*, n° 88, *Dalloz* 1999, IR 99, p. 160.

18. Paris 14 avr. 1988, *Bull. Joly* 1988, 494, *Rev. Proc. Coll.* 1989, 141, *obs. Le Cannu*.

— L'article L.222-20 du même Code réserve au liquidateur la possibilité de transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers.

On peut supposer que le recours du débiteur exerçant ainsi un droit propre aurait été déclaré recevable, à charge pour les associés désireux de contester la transaction de faire désigner un liquidateur amiable ou un mandataire *ad hoc* ¹⁹.

4. L'ancien dirigeant d'une société anonyme a été également déclaré irrecevable à invoquer la nullité de la citation de cette société en Chambre du Conseil, sur saisine d'office du tribunal, « afin qu'il soit statué sur un éventuel report de la date de cessation des paiements de la société et afin d'examiner s'il convient de prendre, à l'encontre de ce dirigeant, des sanctions personnelles. »

La Cour de cassation a jugé que l'ancien dirigeant, « ne faisait pas état, dans ses conclusions, d'un risque de contrariété entre les intérêts de la société débitrice et ceux de la procédure collective, tous deux représentés par le liquidateur judiciaire, l'ancien dirigeant de la société, qui n'avait plus qualité pour représenter celle-ci à la date de la dissolution de la société résultant de la liquidation judiciaire, n'était pas recevable à invoquer la nullité de la citation... » ²⁰.

Il faut rappeler que le dirigeant à qui une décision de justice ferait grief, en sa qualité de tiers, dispose du recours en tierce-opposition, dans tous les cas où celui-ci n'est pas expressément fermé par la loi.

S'agissant plus particulièrement de la date de cessation des paiements, la Cour de cassation a jugé que celle-ci pouvait être contestée par le dirigeant poursuivi par ailleurs sur le fondement des dispositions des articles 180 et 189-5 de la loi du 25 janvier 1985 (art. L. 624-3 et L. 625-5 du Code de commerce), à l'occasion de telles poursuites ²¹.

Néanmoins, sans que les intérêts des anciens dirigeants, d'une part, et de la personne morale dissoute, d'autre part, ne se confondent en droit, il faut bien reconnaître que le plus souvent les « droits propres du débiteur » sont exercés à l'initiative des anciens dirigeants, qui auront donc intérêt, au premier chef, à faire désigner un mandataire *ad hoc* ou un liquidateur amiable.

IV

Les organes de la procédure collective, le greffe dans toutes les hypothèses où le législateur a mis à sa charge la notification des convocations, citations ou décisions, pourront également avoir intérêt à faire procéder à une telle désignation.

Dans tous les nombreux cas où la notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, il est évident que celle-ci ne pourrait être remise à son destinataire ; s'agissant par hypothèse d'une personne morale dissoute, elle n'est pas représentée.

19. Com. 16 oct. 2001, Rev. Act. Proc. Coll, n° 20, 21 déc. 2001, n° 266.

20. Com. 16 mars 1999, Bull. civ. IV, n° 61, p. 50.

21. Com. 4 juil. 2000, Rev. Jur. Com. oct. 2001, n° 1583, note J. Teboul.

Les dispositions de l'article 670-1 du NCPC prévoient que : « En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification. »

Sur le détail des modalités de notification des ordonnances du juge commissaire, l'on renverra notamment aux pertinentes explications du professeur Soinne ²².

S'agissant de la signification par huissier et, d'un point de vue strictement formel, l'on pourrait être tenté de s'abriter derrière la solution adoptée par l'arrêt rendu le 8 mars 2001 par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation selon laquelle : « La cour d'appel, répondant aux conclusions, a relevé que l'huissier de justice, qui avait agi sans faute et sans fraude, avait constaté, lors de la signification de l'acte, que la SCI FGLS n'exerçait à l'adresse de son siège social aucune activité et n'y était pas représentée ; qu'elle a exactement énoncé qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir poursuivi ses diligences au domicile du représentant de la société des lors qu'il n'avait pas d'autre obligation que de tenter la signification au lieu du siège social fixé par les statuts et publiés au Registre du Commerce et des Sociétés et dont l'existence n'était pas contestée » ²³.

Il est par trop évident que l'on ne saurait se satisfaire d'une signification simplement apparemment régulière en la forme.

Toutefois, la désignation d'un mandataire *ad hoc*, à l'initiative de l'auteur de la signification, n'est-elle pas qu'une façon plus habillée de régulariser la situation procédurale ?

Ce dernier aura-t-il en effet d'autre mission que de recevoir l'acte d'huissier, pour que celui-ci produise tous ses effets à l'égard de la personne morale qu'il a pour mission de représenter ?

S'il s'agit de la signification d'une décision, le mandataire *ad hoc* devra-t-il systématiquement exercer un recours à son encontre, et pour quel motif ou se contenter de recevoir l'acte ?

S'il s'agit d'une citation en justice, devra-t-il défendre au fond, et selon quels critères ou se contenter d'être présent ou représenté à l'instance ?

L'on ne peut ici que poser le problème, sans y apporter de solution.

Sans y apporter de solution, sauf à tenter de préciser les contours de la mission dans le projet d'ordonnance joint à la requête en désignation du mandataire *ad hoc*.

V Dans le même ordre d'idées, il est légitime de s'interroger à propos de la charge des frais et honoraires que le mandataire *ad hoc*, ou le liquidateur amiable, aura à exposer.

Les créanciers de la procédure collective devront-ils les supporter, alors qu'ils ne seraient pas exposés dans leur intérêt ?

Si les associés ou les actionnaires, ou les anciens dirigeants, sont à l'origine de la désignation du mandataire *ad hoc*, c'est qu'ils estiment qu'il est de leur inté-

22. *Traité des Procédures Collectives*, B. Soinne, n° 741 et s.

23. *Civil II*, 8 mars 2001, *Rev. Proc.* 2001, n° 14.

rêt de pourvoir à la représentation de la personne morale dissoute, et il serait légitime que dans ces conditions les frais et honoraires y afférents soient mis à leur charge.

Il en serait de même si des tiers ont pris l'initiative de solliciter une telle désignation, à tout le moins devront-ils faire l'avance de ces frais.

C'est donc seulement dans le cas où la désignation interviendrait à la requête du représentant des créanciers, c'est-à-dire le liquidateur ou le commissaire à l'exécution du plan, que les frais pourraient être employés en frais privilégiés de procédure.

Dans tous les cas où le mandataire *ad hoc* a pour mission de représenter la personne morale dissoute dans une procédure judiciaire, les dispositions de l'article 700 du NCPC devraient permettre au tribunal de déterminer la partie à qui incombera la charge définitive des frais et honoraires exposés au titre du mandat *ad hoc*.

Sur ce point également, il serait vivement souhaitable qu'une clarification intervienne par voie législative ou réglementaire.

La question, dont les problèmes ci-dessus évoqués découlent, a été traitée lors du colloque annuel du CRAJEFE qui s'est tenu le 19 mai 2001 à Nice (organisé par le professeur A. Honorat sur le thème : Le droit des sociétés à l'épreuve des procédures collectives) et par de nombreux auteurs dont les études attirent l'attention sur l'urgence et la nécessité d'une telle intervention^{24 25}.

A l'occasion de la réforme du Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises actuellement en cours d'élaboration, une réponse est proposée, telle qu'elle a été apportée par un membre du gouvernement à une question d'un sénateur.

Serait prévu le dispositif suivant : « Le débiteur accomplit (les) actes et exerce les droits (et) actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur et, lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf désignation ultérieure, en application des statuts²⁶. »

24. La représentation des sociétés déclarées en liquidation judiciaire ou frappées d'un plan de cession totale, B. Dureau, in *Procédures collectives et droit des affaires*, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat, éd. Frison-Roche, 2000, p. 99.

25. Le nouveau Kafka (à propos de la répartition des pouvoirs entre les organes de la procédure après le jugement d'arrêt de plan), B. Soimne, *Rev. Proc. Coll.*, p. 163.

26. *Rép. min.* n° 34909, JO Sénat, Q. 3 janv. 2002, p. 50.